

Ivresse – Alcoolisme

Peut-on consommer librement de l'alcool ? Non, la consommation d'alcool est réglementée et peut être interdite dans certains lieux et à certaines personnes. De même, l'ivresse sur la voie publique est illégale. Nous vous exposons les règles à connaître.

Dans quels lieux la consommation d'alcool est-elle réglementée ?

Voie publique

L'ivresse, la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique font l'objet d'une réglementation.

L'ivresse manifeste dans un lieu public (dans la rue, un parc...) est **interdite**.

À savoir

Il n'y a pas de taux d'alcoolémie défini pour définir une telle ivresse. L'état d'ivresse est apprécié par les forces de l'ordre selon la situation.

Les forces de l'ordre (par exemple : agents de la police nationale, militaires de la gendarmerie nationale, agents de police municipale) sont autorisées à conduire, **à ses frais**, une personne en état d'ivresse en **cellule de dégrisement**.

Ce placement dure le temps nécessaire pour que les effets de l'alcool se dissipent (6 heures en général, mais cette durée est laissée à l'appréciation de la personne ayant autorité ou qui a pris l'initiative du placement).

La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique ne sont pas interdites.

Cependant, elles peuvent être réglementées par une autorité locale (par exemple : par un arrêté préfectoral ou municipal). Cette réglementation doit être limitée dans le temps et dans l'espace.

Exemple

La vente et la consommation d'alcool sont interdites à proximité d'écoles ou la vente et la consommation sont interdites en centre-ville du samedi 14h au dimanche 6h du matin pendant les mois de juillet et août.

Les règles liées à la vente d'alcool la nuit diffèrent notamment selon le type d'établissement.

Débits de boissons

Les **débits de boissons à consommer sur place** ne peuvent pas être établis autour des établissements suivants : Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse

Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les débits de boisson **de nuit** doivent mettre à la disposition de la clientèle des **éthylotests**. Ces éthylotests doivent indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

À savoir

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit dans les lieux publics de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

Le mineur de moins de 16 ans ne peut pas entrer **seul** dans un bar ou un café servant de l'alcool.

Il doit être accompagné :

D'un parent (père ou mère)

D'un tuteur

Ou de toute autre personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

Stades et gymnases

La vente et la distribution d'alcool sont interdites dans les stades et gymnases (sauf autorisation exceptionnelle).

En voiture

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang **égal ou supérieur à 0,5 gramme par litre de sang** (ou 0,2 gramme par litre de sang notamment avec un permis probatoire ou en conduite accompagnée).

À noter

Les règles peuvent varier selon la situation : permis normal, permis probatoire, conduite accompagnée ou conduite avec EAD .

Au travail

Aucune boisson alcoolisée est autorisée sur le lieu de travail à l'exception du vin, de la bière, du cidre ou du poiré. Ces boissons peuvent être autorisés :

Lors d'événements particuliers (par exemple : pot de départ ou de fin d'année, anniversaire, repas d'affaire)

Ou au restaurant d'entreprise (cantine).

L'employeur peut aussi interdire tout alcool dans l'entreprise, pour raisons de sécurité notamment. Sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident causé par un salarié ivre.

À savoir

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans le lieu de travail des personnes en état d'ivresse.

Quelles sont les sanctions en cas d'état d'ivresse sur la voie publique ?
--

La personne arrêtée en état d'ivresse sur la voie publique risque une contravention qui peut atteindre 150 € .

La personne sera jugée par le tribunal de police. Le tribunal peut être celui du lieu :

De commission de la contravention

Ou de constatation de la contravention

Ou de résidence du prévenu.

En cas d'hospitalisation (pour cause de coma éthylique, par exemple), la convocation et l'audition auront lieu ultérieurement.

Quelles sont les sanctions en cas d'état d'ivresse manifeste lors d'une partie de chasse ?

Une personne se trouvant en état d'ivresse manifeste lors d'une partie de chasse risque 1 500 € d'amende.

Quelles sont les sanctions en cas de vente d'alcool à un mineur ?

La vente d'alcool à des mineurs est punie de 7 500 € d'amende.

Il en est de même de l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Quelles sont les sanctions en cas d'accueil d'un mineur de moins de 16 ans dans un bar ?

Le responsable d'un établissement (bar ou café servant de l'alcool), laissant entrer un mineur de moins de 16 ans non accompagné d'un parent, d'un tuteur, ou d'un majeur en ayant la charge ou la surveillance risque une amende de 750 € .

Quelles sont les sanctions en cas d'alcool au volant ?

La conduite sous l'emprise d'un état alcoolique constitue une infraction pouvant entraîner, en fonction du taux d'alcoolémie relevé :

Peine d'amende

Retrait de points du permis de conduire

Suspension ou le retrait du permis

Voire une peine de prison.

Un magistrat peut prononcer une injonction de soins (obligation à entreprendre une démarche vers des soins).

Comment être aidé en cas de dépendance à l'alcool ?

Il est possible de se rapprocher notamment de son médecin traitant ou de contacter Alcool Info Service .

Il est possible, si l'on souhaite rester **anonyme**, d'utiliser le numéro d'**Alcool Info Service**.

La communication peut aussi se faire par chat.

Où s'adresser ?

Alcool info service

Aide et soutien destinés à tous ceux qui se questionnent sur leur consommation d'alcool ou celle d'un proche, informations sur les effets, les risques, la loi et les lieux d'accueil

Par téléphone

0 980 980 930

Cet appel est **anonyme** et non surtaxé (coût d'une communication locale depuis un poste fixe, ou inclus dans les forfaits des box et des mobiles).

Ouvert 7 jours/7, de 8h à 2h.

Par chat individuel

En allant sur www.alcool-info-service.fr/chat

Ce service de chat individuel (en direct avec un écoutant) est ouvert :

Du lundi au vendredi de 14 h à minuit

Le samedi et dimanche de 14 h à 20 h.

Lorsque le chat est ouvert et qu'un des écoutants est disponible, une petite fenêtre « Besoin d'aide ? » est affichée.

Cliquez sur le bouton pour commencer un chat.

Si le chat ne fonctionne pas, il est conseillé de téléphoner.

Rappel

En cas de dépendance à l'alcool, il est possible de se faire aider par son médecin traitant ou en s'adressant à une structure spécialisée.

Addictions

Questions – Réponses

- [Peut-on consommer de l'alcool au travail ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Vente d'alcool à consommer sur place la nuit](#)
- [Alcool au volant](#)

Pour en savoir plus

- [Alcool : cadre légal](#)

Source : Ministère chargé de la santé

Textes de
référence

- Code de la santé publique : articles L3341-1 à L3341-4
Répression de l'ivresse publique
- Code de la santé publique : articles L3342-1 à L3342-4
Protection des mineurs
- Code de la santé publique : articles L3353-1 à L3353-6
Sanctions en cas de vente ou d'offre d'alcool à un mineur (L3353-3)
- Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11
Interdiction dans certains lieux et établissements d'activités physiques et sportives
- Code de la santé publique : articles R3353-1 à R3353-5-1
Amende en cas d'ivresse sur la voie publique
- Code de la santé publique : article R3342-1
Objets interdits aux mineurs
- Code de la santé publique : articles L3413-1 à L3413-4
Injonction de soins
- Code du travail : articles R4228-19 et R4228-25
Alcool dans l'entreprise (articles R4228-19 à R4228-21)
- Code de la route : articles R234-1 à R234-7
Taux d'alcool supérieur ou égal à 0,20 g par litre
- Instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 sur l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage dans les débits de boissons
Mise à disposition d'éthylotests
- Arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L3342-4 du code de la santé publique
Modèles d'affiches à apposer dans les débits de boissons



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00